



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du LOIRET

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que les articles R 211-111 à R 211-117, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°99 007 du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2011 par M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret et enregistrée le 4 Octobre 2011 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans la demande est compatible avec les secteurs géographiques définis par le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 (Disposition 113) ;

Considérant que cette délimitation répond pour le département du Loiret aux exigences de gestion de la ressource en eau par unités hydrologiques et hydrogéologiques cohérentes ;

Considérant que le statut de la Chambre d'agriculture du Loiret et la composition du comité d'orientation telle que la Chambre d'agriculture du Loiret propose de l'établir, garantissent la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » porte sur une partie du complexe aquifère de Beauce et sur les cours d'eau du secteur géographique « bassin du Fusin » correspondant à la liste des communes et à la cartographie jointes en annexe 1 et 2 au présent arrêté, à l'exception des canaux.

Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'agriculture du Loiret représentée par son président est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement sur le périmètre de gestion défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Loiret.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à M. le Préfet ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS,

Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 DEC. 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

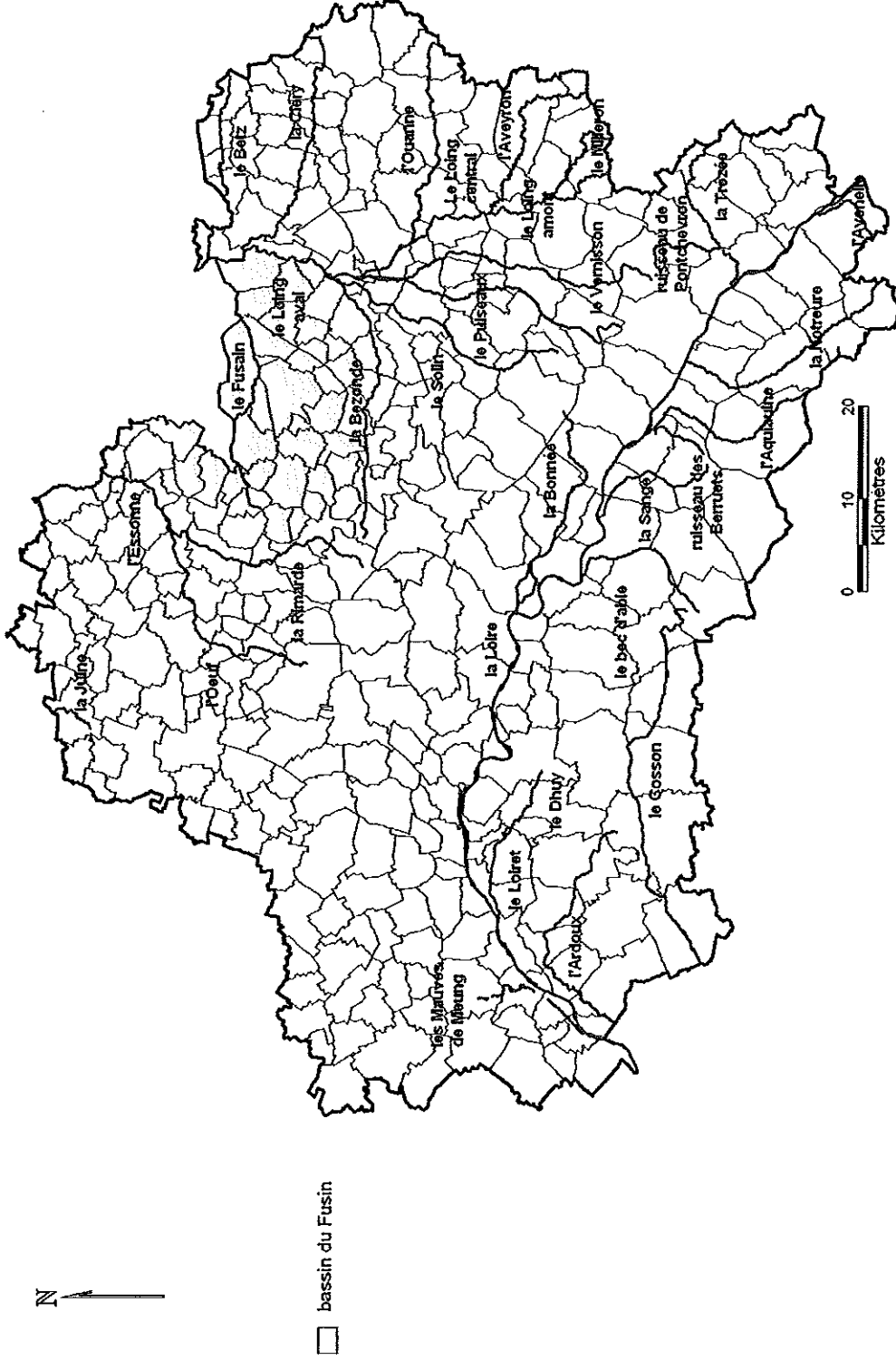
Michel CAMUX

Annexe 1 Liste des communes du périmètre de gestion « bassin du Fusin »

N° INSEE	COMMUNES
45018	AUXY
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS
45022	BATILLY-EN-GATINAIS
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE
45033	BOESSE
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS
45056	BROMEILLES
45078	CHAPELON
45103	CORBEILLES
45114	COURTEMPIERRE
45131	ECHILLEUSES
45132	EGRY
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS
45151	GAUBERTIN
45156	GIROLLES Rive gauche du Loing
45158	GONDREVILLE
45176	JURANVILLE
45186	LORCY
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS
45206	MIGNERES
45207	MIGNERETTE
45209	MONTBARROIS
45215	MONTLIARD
45219	MOULON
45222	NARGIS Rive gauche du Loing
45255	PREFONTAINES
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES
45294	SAINT-MICHEL
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS
45328	TREILLES-EN-GATINAIS
45343	VILLEVOQUES



Annexe 2 Organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation Carte du périmètre de gestion "bassin du Fusin"



Sources
IGN - BD Carthage
DDT du Loiret
décembre 2011